

**Convention d'objectifs relative à la mise en œuvre d'un programme
de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement
dans le cadre de la loi Oudin-Santini.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n°..... du Bureau de la
Métropole en date du 22/02/2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ELECTRICIENS SANS FRONTIERES**
sise **17 Rue de l'Amiral Hamelin**
75116 PARIS

représentée par Son Président Monsieur Hervé GOUYET

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Dans le cadre d'un programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires souhaitent soutenir financièrement des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

A ce titre, elle dispose d'un fonds qui permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

Accès durable à une eau de qualité pour la population du Département de Zou au Bénin

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement à ce projet pour les années 2024 et suivantes. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2024 et suivants.

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention et dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **147 414 €**.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de **44 223 €**.

Cette participation représente **30%** du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 40% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- 30% sur demande du bénéficiaire et sur justification de la réalisation d'au moins 50% du montant total du projet ;
- 30% sur demande du bénéficiaire, après la remise du rapport d'activité final de l'opération et de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de dissolution de l'association, la partie de la subvention non utilisée par l'association pour le projet a vocation à être restituée à la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

En cas de déclaration par l'Etat français, notamment le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de la suspension de l'aide publique au développement dans le pays d'intervention concerné par la présente convention, cette dernière sera soldée sur la base des justificatifs de dépenses pour des dates antérieures à la date de publication de l'avis ministériel de suspension de l'aide publique.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ELECTRICIENS SANS FRONTIERES
Budget Prévisionnel de l'Action**

Préciser si le budget est exprimé en HT ou TTC.

HT ☐ TTC ☒

S'il est en TTC et que votre association ne bénéficie pas d'une récupération de la TVA (taxe payée en France uniquement), pensez à joindre l'attestation de non récupération de TVA renseignée et signée.

A l'exception de la ligne 1 (études préalables), sont éligibles au cofinancement les dépenses engagées après accord de la Métropole AMP (délibération approuvant l'attribution des subventions)

							Ressources (€)				
N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)	Apport local valorisé	Apport local financier	Engagements national Electriciens sans frontières	Cofinanceurs (Potentiel : Fondation EDF, syndicats, CCAS)	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
1.	Etudes et activités préalables au projet (dans un maximum de 10% du montant de la subvention demandée à la Métropole AMP)										
1.1	Etude préalable	Etude hydrogéologique	1	1 149	1	1 149			156	235	758
		Appui mission et suivi logistique par Electriciens sans frontières	1	347	1	347			47	71	229
Sous total 1						1 496	-	-	203	306	988
2.	Infrastructures (merci de séparer les investissements concernant l'eau de ceux concernant l'assainissement)										
2.1	Partie eau	Forage Dodomé	1	4 308	1	4 308			584	880	2 843
		Forage KpotoTokpa	1	5 352	1	5 352			726	1 094	3 532
		Génie civil pour le château d'eau de Dodomé (dont clôtures pour la sécurité des installations)	1	14 942	1	14 942			2 027	3 053	9 862
		Génie civil pour le château d'eau et le bassin de maraichage 1,4 m3 de Kpoto Tokpa	1	18 995	1	18 995			2 577	3 881	12 537
		Hydraulique Ddodomé et traitement de l'eau	1	6 715	1	6 715			911	1 372	4 432
		Hydraulique Kpoto Tokpa et traitement de l'eau	1	6 715	1	6 715			911	1 372	4 432
		Pompage solaire (Dodomé)	1	4 020	1	4 020			545	821	2 653
		Pompage solaire (Kpoto Toka)	1	4 865	1	4 865			660	994	3 211
2.2	Partie assainissement	Evacuation des eaux des bornes fontaines vers des puits perdus	1	1 000	2	2 000			271	409	1 320
		Provision pour pérenisation	1	1 402	1	1 402			190	286	925
2.3	Divers	Appui mission et suivi logistique par Electriciens sans frontières	1	24 878	1	24 878			3 375	5 083	16 420
		Divers et imprévus – 8% du budget en raison du contexte (inflation etc)	1	12 776	1	12 776			1 733	2 610	8 432
Sous total 2						106 968		-	14 513	21 857	70 599
3.	Accompagnement (actions pour assurer la pérennité des ouvrages, de leur utilisation, et aussi actions de sensibilisation, de renforcement de compétences ou de capacités)										
3.1	Formation	Formation à l'eau et à l'assainissement (économie, nettoyage, lavage des mains etc...)	3	230	1	230			31	47	152
3.2	Sensibilisation	Consolidation des supports de formation	1	2 534	1	2 534			344	518	1 672
Sous total 3						2 764	-	-	375	565	1 824
4.	Mise en œuvre du projet										
4.1	Conception, études ou expertise : Mission des bénévoles Electriciens sans frontières	Billet d'avion	1	1 200	4	4 800			651	981	3 168
		Hébergement/ Repas/ Boissons	1	3 000	1	3 000			407	613	1 980
		Transport de personnes en mission / Visas / Vaccins	1	3 550	1	3 550			482	725	2 343
		Autres frais de mission (télécommunication, etc...)	1	1 000	1	1 000			136	204	660
4.2	Divers	Frais d'appui et de suivi du projet	1	3 732	1	3 732			506	763	2 463
Sous total 4						16 082	-	-	2 182	3 286	10 614
5.	Frais de fonctionnement (dans un maximum de 20% du montant total du projet et dans un maximum de 5% de la subvention demandée à la Métropole AMP)										
5.1	Charges indirectes	Frais administratifs	1	14 741	1	14 741			2 000	11 858	883
5.2	Frais financiers	Frais financiers (Assurances)	1	656	1	656			89	134	433
		Frais financiers (Comptabilité du projet et audit des commissaires aux comptes)	1	4 706	1	4 706			638	961	3 106
Sous total 5						20 103	-	-	2 727	12 954	4 422
TOTAL (1+2+3+4+5) Préciser HT ou TTC						147 414	-	-	20 000	38 967	88 447
Répartition (par contreparties)							-	-	27%	13%	60%
Statut des sources de financement (Acquis, demande en cours ou à solliciter)									Acquis	A solliciter	